

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 811

AMENDEMENT

présenté par
Mme Maud Petit et Mme Ibled

ARTICLE 10

À l'alinéa 4, après le mot :

« avocat »,

insérer les mots :

« , à solliciter la désignation d'un administrateur *ad hoc* lorsque ses intérêts ne sont pas suffisamment protégés par ses représentants légaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer l'information du mineur victime sur la possibilité de solliciter la désignation d'un administrateur *ad hoc* lorsque ses intérêts ne sont pas suffisamment protégés par ses représentants légaux.

Il ne rend pas automatique cette désignation. Il vise seulement à rendre plus effectif un droit existant, en particulier dans les procédures de violences sexuelles ou intrafamiliales.